



Le 21 mars 2001

Votre réf./Your ref.

Monsieur Richard Boudreau
Gérant de projets de Réfections
Divisions Production – Ingénierie approvisionnement et construction
Hydro-Québec
8555, rue Sainte-Catherine Est, 15^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

Notre réf./Our ref.
9530-002-35-060

Objet: Réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides-des-Quinze.

Monsieur,

La présente fait suite à votre envoi, le 26 février dernier, du rapport d'avant projet intitulé « Réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides-des-Quinze, décembre 2000 ».

Dans le cadre de la Loi sur les pêches, le principal mandat la Gestion de l'habitat du poisson (GHP) en regard de la protection de l'habitat du poisson est d'assurer que tout projet entrepris en milieu aquatique n'occasionnera aucune perte nette d'habitat du poisson, ni de baisse de productivité piscicole et qu'il ne contrevient pas au paragraphe 35(1) de ladite loi qui se lit comme suit :

“ Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. ”

Selon l'article 34 de ladite loi, un habitat du poisson correspond aux frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.

Lorsque les pertes d'habitat sont inévitables et acceptables, nous pouvons émettre une autorisation de modifier l'habitat en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches à la condition que soit mise en œuvre une mesure de compensation visant à remplacer la capacité de production de l'habitat perdue. Il est à noter que tout projet causant une détérioration, une destruc-

.../2

tion ou une perturbation de l'habitat du poisson, non autorisée en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches, constitue une infraction au paragraphe 35(1) de cette loi.

Suite à la lecture du document transmis et à la lumière des informations disponibles, nous concluons que compte tenu des mesures d'atténuations et de l'aménagement de la berme proposée, le projet dans son ensemble n'est pas susceptible d'occasionner d'impacts négatifs importants sur l'habitat du poisson et ne contrevient donc pas au paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches.

Nous recommandons toutefois au promoteur de respecter les mesures d'atténuation contenues dans le rapport d'avant projet de même que les mesures supplémentaires suivantes :

- Prélever localement des plantes présentes dans le milieu et introduire celles-ci dans le substrat de la berme aménagée en aval de la digue du lac Tallé afin d'accélérer la colonisation végétale de l'aménagement;
- Transmettre à la Gestion de l'habitat du poisson, les résultats du suivi réalisé afin de vérifier l'efficacité de l'aménagement proposé. Le suivi devrait notamment comprendre une évaluation du succès d'établissement de la végétation et une vérification de l'utilisation du milieu par le poisson;
- Respecter les lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes (Wright, D.G. et G.E. Hopky, Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques, n° 2107, 1998). Si le promoteur juge qu'il ne peut se conformer à ces directives, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur les pêches devra être déposée à la Gestion de l'habitat du poisson du MPO, au moins 30 jours avant l'utilisation des explosifs;
- S'assurer que les matériaux utilisés pour la réfection des digues et du barrage sont exempts de matières polluantes et ne contiennent pas de silt ou d'argile.
- Effectuer l'entretien général et l'alimentation en carburant des engins et des véhicules de même que la manutention et l'entreposage des hydrocarbures en milieu terrestres, à une distance de plus de 30 m de la rive où les risques de contamination de la faune aquatique sont négligeables;

Par conséquent, le projet cité en rubrique n'est pas assujéti à une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches si les travaux sont réalisés tels que décrits et si les mesures d'atténuation et de compensation recommandées sont respectées. Cependant, si la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson se produit par suite d'une modification des plans relatifs au projet proposé, cela pourrait constituer une violation du paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches. En raison de ceci, la Gestion de l'habitat du poisson devra être avisée dans les plus brefs délais de tout changement au niveau des modalités de réalisation du projet (échancier, plans, méthode de travail, etc.).

Veillez agréer, Monsieur Boudreau, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Guy Jacques". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Guy Jacques, M. Sc.
Biologiste-analyste, Protection de l'habitat
Division de la Gestion de l'habitat du poisson

JGJ/jgj

c.c. Benoît Gagnon, Hydro-Québec

p.j. Wright, D.G. et G.E. Hopky, 1998, Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes, Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques, n° 2107, 1998.